



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2018 – SG – 841**

**Portant attribution de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2017**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR INTB1712619C du 25 avril 2017 du ministre de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **2 373 660,48 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements se décomposant comme suit :

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

	MONTANT
Aménagements agricoles hydroliques et fonciers	<b>447 055,77 €</b>
Infrastructures publiques en milieu rural	<b>1 926 604,71 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 373 660,48 €</b>

UO :	<b>DRCL / BCLDE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0119-03-01</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT :	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ :	<b>0119010103A1</b>

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4** : Le secrétaire général adjoint et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 SEP. 2018

Le préfet,  
 Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire général adjoint

**Dominique FOSSAT**

Copies :

DRFIP.....1  
 Payeur départemental.....1  
 Conseil départemental.....1  
 RAA.....1  
 Plateforme Chorus.....1